



ENTRE LAC ET MONTAGNES

**ORDRE DU JOUR**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du LUNDI 4 OCTOBRE 2021 à 18h – espace 1.2.3 – salle des fêtes**

**1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021

**2) Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :**

2021/18	26 juillet 2021	Décision relative à la signature du marché public pour élaboration étude hydraulique et Maîtrise d'œuvre (+ dossier DUP) ruisseau des Villards SOCIETE HYDRETTUES – montant 25 345.20 € TTC
2021/19	26 juillet 2021	Décision relative à la signature du marché public pour élaboration étude hydraulique et Maîtrise Œuvre secteur Bèlossier- SOCIETE HYDRETTUES – montant 28 916.40 € TTC
2021/20	26 juillet 2021	Contrat de maintenance ENGIE SOLUTIONS – PAC espace 1.2.3 – 1 année renouvelable montant annuel 1110 € HT
2021/21	27 juillet 2021	annulé
2021/22	6 août 2021	Attribution marché de travaux extension réseau AEP LA ROCHETTE – SAS LATHUILLE FRERES montant 61 498.30 € HT
ARRETE 2021/53	14 sept 2021	Nomination membre CLECT Titulaire : Catherine HAUETER – suppléant : Claude CHARBONNIER

**4) Décision Modificative N° 01 BUDGET PRINCIPAL :**

vu la notification relative au prélèvement du FPIC 2021, transmis par la PREF 74 en date du 13 septembre 2021 ainsi que la fiche de répartition pour les communes de la CCVT, il apparait que le montant que la commune d'ALEX doit reverser s'élève à 63 590 €.

lors de l'élaboration du budget primitif 2021, la somme de 62 000 a été créditée au compte 739223 chap 014. Aussi, Il convient de modifier le budget primitif 2021 dans la section de fonctionnement comme suit :

615231/011 – voirie	- 1590 €
739223/014 – FPIC	+ 1590 €

**5) Décision Modificative N° 02 BUDGET EAU :**

Considérant le changement des appareils informatiques de télégestion du réseau d'eau devenus obsolètes depuis 2008 pour un montant de 6957.60 € TTC, il convient de sortir l'ancien bien pour mise à la réforme.

Toutefois, ce bien a été inscrit sur la durée d'amortissement des réseaux eau soit 40 ans.

Aussi, il convient de réaliser une opération d'ordre budgétaire

Mandat (dépense) au cpte 675/ chap 042 pour une valeur nette de 4698 €

Titre (recette) au compte 21531/040 pour le même montant

Considérant que les chapitres 040 et 042 sont des chapitres d'ordre budgétaire, ils ne sont pas crédités lors de l'élaboration du budget primitif

En outre considérant que toute décision budgétaire doit être équilibrée, il est nécessaire de rajouter une dépense en section d'investissement du même montant

Considérant qu'un nouveau prêt a été débloqué sur le budget EAU, il convient d'augmenter les crédits du compte 1641 dépenses capital pour régler les échéances du 4<sup>ème</sup> trimestre

Il convient de modifier le budget primitif 2021 comme suit :

FONCTIONNEMENT	
022/022 – dépenses imprévues	- 1000 €
61521/011 – bâtiment public	- 2198 €
6371/011 – redevance agence de l'eau	- 1000 €

673/67 – titres annulés sur exercice antérieur	- 500 €
675/042 – valeur comptable	4698 €
INVESTISSEMENT	
21531/041 (recette) réseaux eau	4698 €
1641/16 (dépense)	4698 €

#### **6) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 01 janvier 2022 :**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 représente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant la plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité de crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Toutefois, considérant que certaines obligations sont simplifiées pour les communes de -3500 habitants, la commune d'ALEX en choisissant la nomenclature M57 développée n'aura pas à organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB), n'aura pas à adopter un règlement budgétaire et financier (RBF), n'aura pas de présentation obligatoire nature/fonction des crédits budgétaires, n'aura pas l'obligation de procéder aux amortissements sauf pour les subventions d'équipement versées (chapitre 204).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14, soit pour la commune d'ALEX : son budget principal et ses budgets annexes (le budget Forêt).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, N°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 août 2021,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivités hors Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) – budget EAU- budget ASSAINISSEMENT – Budget AUBERGE

le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **7) Monument historique de la croix située place de l'Eglise Périmètre délimité des abords :**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé par défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.

Sur la commune d'ALEX, est concerné le périmètre issu du Monument Historique inscrit en date du 12 avril 1926 : la croix située sur la place de l'Eglise.

Conformément à la loi relative à la Liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine, Madame le Maire propose d'étudier l'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui viendrait se substituer au périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour du monument historique. Ce nouveau périmètre désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la monument historique

un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Au sein de celui-ci, l'avis donné par l'Architecte des Bâtiments de France sera conforme.

Madame le Maire propose un tracé de PDA pour ce monument protégé.

Lorsque la commune sera engagée dans une procédure de révision ou modification du PLU, la procédure de PDA sera conjointe à celle du document d'urbanisme avec une enquête publique unique pour les 2 projets. Un arrêté préfectoral validera ensuite le PDA.

#### **8) Régularisation foncière « chemin du Crêt Vert » :**

Considérant la réfection en cours par la STE EUROVIA de la voirie « chemin du Crêt Vert », afin d'améliorer la canalisation des eaux pluviales en cas de fortes pluies,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de procéder à la régularisation foncière des agrandissements de la de l'emprise de la voie communale N°24 sur les propriétés privées cadastrées C1147 – C 295 – C1091 - C 376,

Considérant que les régularisations foncières de la voirie s'effectuent à l'euro symbolique pour chaque entité foncière, Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la régularisation de l'emprise de la voie dite « chemin du Crêt Vert », à l'euro symbolique pour chaque entité foncière, déterminer un géomètre pour le document d'arpentage et un notaire pour la finalisation de l'acte.

#### **9) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public Eau Potable 2020 (RPQS) :**

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

#### **10) Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public Assainissement collectif 2020 (RPQS) :**

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

#### **11) Délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics :**

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que la rédaction du protocole relatif à l'organisation du temps de travail annexé à la proposition de délibération et le projet de délibération doivent être soumis à l'avis du Comité technique du centre de gestion 74, au préalable à la décision du Conseil Municipal

Considérant l'avis favorable en date du 23 septembre 2021 du comité technique du Centre de Gestion FPT de la Haute-Savoie ;

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le protocole relatif à l'organisation du temps de travail des agents publics.

## **12) Délibération relative à l'annualisation du temps de travail :**

Madame Le *Maire* rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

SERVICE CUISINE ET RESTAURATION SCOLAIRE

SERVICE ATSEM

SERVICE PERISCOLAIRE

SERVICE CENTRE DE LOISIRS

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que dans le cadre de la délibération relative au décompte du temps de travail des agents publics et de la rédaction du protocole relatif à l'organisation du temps de travail des agents, il convient d'annualiser le temps de travail pour certains services,

Considérant que le projet de délibération relative à l'annualisation du temps de travail doit être soumis au préalable à la décision du conseil municipal à l'avis du Comité Technique du centre de gestion 74,

Considérant l'avis favorable en date du 23 septembre 2021 du comité technique du Centre de Gestion FPT de la Haute-Savoie ;

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'annualisation du temps de travail des agents des services ci-dessus présentés.

ALEX, le 29 septembre 2021

Le Maire,  
Catherine HAUETER

